

# MBPE

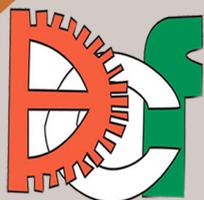
MINISTÈRE DU BUDGET ET  
DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT

RÉPUBLIQUE DE CÔTE DE D'IVOIRE



Union-Discipline-Travail

# LE CODE D'ÉTHIQUE DÉONTOLOGIE



DIRECTION DU CONTRÔLE FINANCIER

Edition  
2020



DIRECTION DU CONTRÔLE FINANCIER

# CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Ed. DIRECTION DU CONTRÔLE FINANCIER 2020

Tous les droits de reproduction, de traduction, d'adaptation et d'exécution réservés pour tous les pays.



DCF

*Dans le cadre de la consolidation du processus d'unification de l'espace économique de l'Afrique de l'Ouest, qui devrait in fine contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations, les Autorités communautaires se sont accordées sur la nécessité de renforcer la transparence dans la gestion des finances publiques.*

*Ce processus a conduit à l'adoption d'un code y relatif, dont la transposition dans le droit interne de notre pays a permis le basculement de la gestion budgétaire en mode budget-programmes.*

*La gestion axée sur la performance, que promeut ce nouveau mode de gestion budgétaire, fait jouer un rôle majeur à la Direction du Contrôle Financier, notamment pour s'assurer, plus que par le passé, de l'efficacité de la dépense publique.*

*C'est pour cela que je me réjouis de l'élaboration de ce Code d'éthique et de déontologie qui devrait mieux orienter les agents de cette structure dans la satisfaction de leurs obligations et l'exécution de leurs responsabilités.*

*Cher collaborateur de la Direction du Contrôle Financier, je t'invite à t'approprier de façon approfondie les valeurs que diffuse ce code, notamment l'intégrité, l'honnêteté et le professionnalisme.*

*Je compte sur toi.*

*La Côte d'Ivoire compte sur toi.*

**Moussa SANOGO**

**Ministre du Budget  
et du Portefeuille de l'Etat**



La Direction du Contrôle Financier en se dotant d'un code d'éthique et de déontologie entend d'une part exorciser les aléas, les incertitudes et les pesanteurs d'ordre moral inhérents au contrôle, d'autre part se conformer aux dispositions légales en vigueur en la matière.

En vertu de l'article 12 de l'ordonnance n°2013-660 du 13 septembre 2013 relative à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, « l'Etat, les assemblées élues, les collectivités locales, les établissements publics et organismes de droit public ainsi que les entreprises publiques doivent encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité de leurs agents et de leurs élus en adoptant des codes et règles de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques et mandats électifs. »

L'article 80 alinéa 2 de la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques précise que « nul ne peut être nommé ou affecté dans un poste comportant des responsabilités financières sans qu'aient été vérifiées préalablement ses compétences techniques, ses aptitudes professionnelles et les garanties déontologiques qu'il présente. »

L'article 82 alinéa 1 de cette même loi énonce « les comportements des agents de l'Etat sont régis par des règles déontologiques claires, connues de tous et largement diffusées. »

Le présent code est inspiré des quatre principes philosophiques de base qui encadrent la réforme budgétaire qui s'amorce à savoir :

- la légalité;
- le renforcement du contrôle;
- la transparence;
- la responsabilité.

Le renforcement du contrôle administratif à priori voulu par le législateur ivoirien témoigne de la confiance et de l'espoir placés dans ce mode de contrôle et dans ses acteurs.

Les agents de la Direction du Contrôle Financier qui sont précisément chargés d'exercer le contrôle administratif à priori et à posteriori de l'exécution du budget de l'Etat dans le cadre des budgets-programmes doivent impérativement et quotidiennement s'employer à honorer cette confiance et cet espoir par un comportement irréprochable dans l'accomplissement de leurs tâches de façon à rassurer les pouvoirs publics, les citoyens, les partenaires techniques et financiers. Notre action contribuera ainsi, significativement, au progrès économique et social au profit des populations bénéficiaires.

Le présent code d'éthique et de déontologie est mis en œuvre pour y aider.

**N'DA Kacou Joseph Ange**

*Directeur du Contrôle Financier*

**S**OMMAIRE

PREAMBULE.....	6
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	8
CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU CODE.....	9
CHAPITRE 2 : LES PRINCIPES D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE.....	10
TITRE II : LES OBLIGATIONS DES AGENTS.....	11
CHAPITRE 1 : LES OBLIGATIONS DE L'AGENT A L'EGARD DE L'ETAT.....	12
CHAPITRE 2 : LES OBLIGATIONS ENTRE LES AGENTS.....	14
CHAPITRE 3 : LES OBLIGATIONS DE L'AGENT A L'EGARD DE L'USAGER...15	
TITRE III : LES INTERDICTIONS FAITES A L'AGENT.....	16
CHAPITRE 1 : LES INTERDICTIONS DANS LE CADRE DU SERVICE.....	17
CHAPITRE 2 : LES INTERDICTIONS EN DEHORS DU SERVICE ET APRES LA CESSATION DE SERVICE.....	19
TITRE IV : LES RESPONSABILITES DE L'AGENT.....	20
CHAPITRE 1 : LES RESPONSABILITES A L'EGARD DE L'ETAT.....	21
CHAPITRE 2 : LES RESPONSABILITES A L'EGARD DES USAGERS.....	23
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.....	24
CHAPITRE 1 : SANCTIONS, REGLEMENT DES CONFLITS ET RECOMPENSES.....	25
CHAPITRE 2 : MODALITÉS ET SUIVI DE L'APPLICATION DU CODE.....	26
ANNEXE : LES DIX COMMANDEMENTS DU CONTROLEUR FINANCIER.....	28
LEXIQUE.....	36

P

PRÉAMBULE

---

DCF

P PRÉAMBULE

6

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

# PRÉAMBULE

**L**e contrôle de l'utilisation rationnelle des deniers publics constitue un impératif de bonne gouvernance. L'Etat ivoirien, conscient de cette importance, s'est doté d'un système de contrôle dont l'un des piliers est le Contrôle Financier.

L'activité du Contrôle Financier est encadrée par un important dispositif juridique notamment les lois organiques n° 2014-336 relative aux lois de finances et n° 2014-337 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques du 05 juin 2014, le décret n°95-121 du 22 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier et le décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des Contrôles Financier et Budgétaire des Institutions, des Administrations Publiques, des Établissements Publics Nationaux et des Collectivités Territoriales. Il ressort de ces dispositions législatives et réglementaires que le Contrôle Financier est chargé du contrôle administratif à priori et à posteriori de l'exécution du budget de l'Etat ainsi que d'une mission de conseil auprès des ordonnateurs.

La mise en œuvre des budgets-programmes donne une impulsion nouvelle aux missions du Contrôleur Financier qui s'étendent dorénavant au contrôle de gestion, au contrôle interne, au contrôle à posteriori, à la préparation du budget, à son exécution et à son évaluation. En effet, le Contrôleur Financier est amené à évaluer à posteriori les résultats et les performances des programmes au regard des objectifs fixés et des moyens utilisés. Cette extension des compétences du Contrôle Financier exige le renforcement des capacités et le réarmement moral des agents pour les disposer à un comportement exemplaire aussi bien au niveau de l'exécution des tâches qui leur incombent qu'au niveau des relations entre eux, avec les usagers et les partenaires. Ceux-ci se doivent dans l'exercice de leurs fonctions de préserver l'image de leur Administration.

Le présent code d'éthique et de déontologie, ci-après désigné « Code » qui définit les obligations morales et professionnelles, les normes d'éthique et de déontologie conformément aux dispositions constitutionnelles, légales, réglementaires et jurisprudentielles est un outil d'autorégulation et d'autodiscipline dont le but est de disposer les agents à beaucoup plus de professionnalisme et de responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions.

Le personnel de la Direction du Contrôle Financier s'engage au respect scrupuleux du présent Code structuré en cinq (5) parties :

- dispositions générales ;
- obligations des agents ;
- interdictions faites à l'agent ;
- responsabilités de l'agent ;
- dispositions finales.

Fiabilité  
Honnêteté  
Indépendance  
Impartialité  
Intégrité  
Déontologie  
Transparence  
Ethique

# TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# CHAPITRE 1: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU CODE

## Article 1 : Objet du code

Le présent code a pour objet de mettre en évidence un ensemble de règles de bonne conduite et de bonnes pratiques pour tous les Agents de la Direction du Contrôle Financier qui doivent agir en accord avec celles-ci aussi bien sur leur lieu de travail qu'en dehors.

Aucune de ses dispositions ne doit être interprétée comme ayant pour effet de restreindre la portée des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DCF

## Article 2 : Champ d'application du code

Le présent Code s'applique à tous les Agents de la Direction du Contrôle Financier.

Il s'applique également au personnel détaché auprès de la Direction du Contrôle Financier, aux stagiaires, aux agents temporaires et aux contractuels qu'elle reçoit.

Le personnel de la Direction du Contrôle Financier placé en position de détachement ou de disponibilité reste soumis aux dispositions du présent code, sans préjudice des règles en vigueur au sein de la structure d'accueil.

# CHAPITRE 2 : LES PRINCIPES D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

## Article 3: Définitions

Au sens du présent Code on entend par :

- **déontologie** : L'ensemble des règles, des valeurs et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et les usagers.

Celui qui ne respecte pas les règles de déontologie s'expose à des sanctions.

- **éthique** : L'ensemble des règles morales de conduite individuelle et collective propre au milieu.

DCF

## Article 4: Principes d'éthique et de déontologie

Les principes d'éthique et de déontologie contenus dans le présent Code sont :

- l'intégrité, l'honnêteté et la probité;
- l'assiduité et la ponctualité;
- l'hygiène corporelle et la présentation;
- la transparence, la dignité, le professionnalisme et la compétence;
- le dévouement et l'ardeur au travail;
- l'obligation de réserve et le secret professionnel;
- la neutralité, l'équité et l'impartialité;
- la courtoisie, le respect de la hiérarchie, le respect mutuel et le respect des collaborateurs;
- la légalité;
- la bienveillance et la loyauté.

## TITRE II: LES OBLIGATIONS DES AGENTS

DCF



Les obligations de l'Agent du Contrôle Financier s'entendent de l'ensemble des attitudes professionnelles de l'Agent à l'égard de l'Etat, de ses collègues, de ses collaborateurs et des usagers.

# CHAPITRE 1 : LES OBLIGATIONS DE L'AGENT À L'EGARD DE L'ETAT

## Article 5: Intégrité, honnêteté et probité

L'Agent est astreint au respect scrupuleux des textes et procédures en vigueur régissant l'activité. Il est tenu en toutes circonstances d'accomplir ses missions, les activités et les tâches qui en découlent en toute conscience professionnelle, avec honnêteté, probité, rectitude et droiture, de façon à inspirer confiance à la communauté nationale et aux partenaires techniques et financiers.

DCF

## Article 6: Assiduité - Ponctualité

L'Agent est astreint au respect de la durée et des horaires de travail pendant les jours ouvrables, tel que prévu par la réglementation en vigueur.

## Article 7: Hygiène corporelle - Présentation

L'Agent du Contrôle Financier sur son lieu de travail doit observer les règles minimales d'hygiène corporelle et adopter sur le plan vestimentaire, une tenue en rapport avec les exigences, les contraintes et la dignité de l'emploi, de la fonction et du poste qu'il occupe.

Il doit éviter d'être en état d'ébriété, de consommer des drogues, des cigarettes et des stupéfiants.

## Article 8: Transparence – Dignité – Professionnalisme – Compétence

La crédibilité des services de contrôle dépend fortement de la compétence et du professionnalisme de ses acteurs. L'Agent doit donc remplir sa mission et exécuter ses tâches avec clarté, franchise, loyauté et intégrité. Il est obligé de prendre toutes les dispositions idoines pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qui lui sont assignés par ses supérieurs hiérarchiques, dans le respect de ses missions et attributions.

Le Contrôleur Financier doit par ailleurs observer les dix commandements tels que définis dans le « Guide du Contrôleur Financier » et annexés au présent Code.

**Article 9: Entretien des locaux – Propreté sur le lieu de travail**

L'Agent est tenu de contribuer au maintien d'un environnement de travail propre, fonctionnel et convivial. Il est tenu, non seulement de respecter les règles de propreté, de salubrité, de sécurité mais aussi, d'exécuter ou d'organiser les actions d'entretien et de maintenance qui relèvent de ses attributions ou de sa responsabilité.

Il doit, également, satisfaire ses éventuels besoins de restauration dans la discrétion sans porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité des lieux.

**Article 10 : Dévouement – Ardeur au travail**

L'Agent du Contrôle Financier est obligé de consacrer, à titre exclusif, sa présence sur son lieu de travail et pendant les horaires de travail à l'exécution des activités qui lui sont dévolues. Il doit en particulier limiter les visites d'amis, de collègues, de parents, de connaissances et interdire celles des démarcheurs et autres marchands ambulants.

Aux heures de travail, l'Agent doit également s'abstenir de l'utilisation des réseaux sociaux, de l'utilisation abusive du téléphone, des gadgets, des jeux ou de tout autre objet pouvant altérer son ardeur au travail.

DCF

**Article 11 : Comportement de l'Agent sur le lieu de travail en dehors des jours ouvrables et des horaires légaux**

L'Agent du Contrôle Financier n'est pas autorisé à demeurer sur son lieu de travail en dehors des horaires de travail réglementaires. Toutefois, lorsque l'Agent est obligé d'y rester en raison des nécessités de service ou pour des cas de force majeure, il doit s'abstenir de toute activité susceptible de heurter la morale, de porter atteinte à la dignité de sa fonction et à l'honorabilité de son service.

**Article 12 : Obligation de réserve – Secret professionnel**

L'Agent est tenu à une obligation de réserve. Il ne doit divulguer aucune information confidentielle émanant de son service ou en rapport avec celui-ci. Il est tenu d'observer en toute circonstance, la discrétion et le secret professionnel.

L'Agent du Contrôle Financier doit se garder d'entreprendre des activités et d'exprimer ses opinions politiques et religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

## CHAPITRE 2 : LES OBLIGATIONS ENTRE LES AGENTS

### Article 13: Rapports entre le supérieur hiérarchique et ses collaborateurs

Le supérieur hiérarchique doit avoir de la considération pour ses collaborateurs, leur accorder du respect, leur porter un intérêt égal et se montrer juste envers eux.

L'Agent doit obéir aux ordres de son supérieur hiérarchique lorsque ceux-ci n'entrent pas en conflit avec les dispositions du présent Code ou avec la loi.

DCF

### Article 14: Valeurs à promouvoir par le supérieur hiérarchique

L'Agent assumant une fonction de responsabilité doit promouvoir les vertus prônées par le présent code notamment le professionnalisme, la probité, l'humilité, le désintéressement, la compétence et l'objectivité.

### Article 15: Qualité des relations entre les Agents

Les Agents du Contrôle Financier se doivent respect mutuel, courtoisie, considération, solidarité, assistance professionnelle et morale. L'Agent doit entretenir avec ses collègues et ses collaborateurs des relations confraternelles et bienveillantes. Il doit s'abstenir de toute médisance, de tout comportement blessant ou de nature à humilier, à discréditer publiquement.

Toute altercation, dispute, bagarre ou rixe est interdite.

## CHAPITRE 3 : LES OBLIGATIONS DES AGENTS A L'EGARD DES USAGERS

L'Agent du Contrôle Financier doit dans l'exercice de ses fonctions, se comporter avec dignité, courtoisie, probité, désintéressement et transparence pour préserver et renforcer la confiance des usagers. Il mettra à leur disposition, les informations exhaustives et fiables qui leur sont destinées.

### Article 16: Efficacité dans le traitement des sollicitations de l'utilisateur

L'Agent doit, dans l'exercice de ses fonctions, apporter satisfaction aux usagers en accordant une attention particulière à leurs préoccupations, par le traitement diligent et efficace de leurs dossiers ou de toute autre requête.

Il doit être entièrement disponible pour le service, en se consacrant exclusivement aux tâches liées à sa mission avec une ouverture d'esprit et un sens élevé de l'accueil et de l'écoute des usagers.

### Article 17: Neutralité – Equité – Impartialité

L'Agent de la Direction du Contrôle Financier doit être de bonne moralité et éviter tout chantage, tout harcèlement. Il doit s'abstenir de tout parti pris, résister à toute pression, toute proposition de nature à vicier l'objectivité de son jugement. Il doit accomplir sa mission avec dévouement, professionnalisme et garantir un égal accès au service public par le traitement équitable et non discriminatoire des usagers sans considérations ethniques, religieuses ou politiques.

## TITRE III: LES INTERDICTIONS FAITES A L'AGENT



L'Agent du Contrôle Financier dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors doit s'abstenir de poser des actes préjudiciables au service.

# CHAPITRE 1: LES INTERDICTIONS DANS LE CADRE DU SERVICE

## Article 18 : Actes immoraux à proscrire

Il est interdit à l'Agent du Contrôle Financier tout acte ou comportement portant atteinte à la probité, notamment, la faute de gestion, la corruption, le népotisme, le clientélisme, le favoritisme, le trafic d'influence, la concussion, le harcèlement moral ou sexuel, le chantage.

## Article 19 : Délit d'initié

Il est interdit à l'Agent du Contrôle Financier d'utiliser les informations confidentielles auxquelles il a accès dans l'exercice de ses fonctions à des fins personnelles.

## Article 20 : Conflit d'intérêt

Il est interdit à l'Agent du Contrôle Financier d'avoir des intérêts économiques directs ou indirects de nature à compromettre son indépendance ou à constituer une entrave à l'exercice normal de sa fonction.

Il est interdit à l'Agent toute interférence entre ses activités professionnelles et ses activités privées de manière à éviter toute forme de conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel, de même qu'il lui est interdit de solliciter ou d'accepter une rétribution en espèces ou en nature pour lui-même ou pour un tiers en rémunération d'un acte déjà accompli ou à accomplir.

**Article 21: Détournement de biens et services publics**

Il est interdit à l'Agent du Contrôle Financier de soustraire à son profit, à celui des membres de sa famille ou de tierces personnes, des biens et prestations destinés au service ou de faire exécuter à son domicile ou chez d'autres personnes, des travaux financés et payés par l'Etat.

Il est interdit à l'Agent de se faire remettre des cadeaux en nature ou en espèces par un prestataire de service en contrepartie de prestations réelles ou fictives dûment facturées par ce dernier et payées par l'Etat.

L'Agent dont les intérêts privés sont, indépendamment de sa volonté, en concurrence avec l'intérêt public doit en faire la déclaration à son supérieur hiérarchique qui prend les mesures appropriées pour faire cesser ce conflit d'intérêt ou pour faire prévaloir l'intérêt général.

DCF

**Article 22: Trafic d'influence**

Il est interdit à l'Agent du Contrôle Financier d'abuser de ses fonctions, de son poste ou d'user de son influence réelle ou supposée pour obtenir d'un usager ou d'un service contrôlé une rétribution en espèces ou en nature, un avantage indu ou toute autre faveur pour lui-même ou pour une autre personne.

**Article 23: Divers autres comportements à proscrire**

Il est interdit à l'Agent de dénigrer son service, ses collaborateurs, ses collègues ou ses supérieurs hiérarchiques au sein ou en dehors du service.

Il est interdit à l'Agent du Contrôle Financier de poser des actes de discrimination à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques, ses collègues, ses collaborateurs et à l'égard des usagers, en raison de leur appartenance ethnique ou tribale, de leurs opinions politiques et de leurs convictions philosophiques ou religieuses.

## CHAPITRE 2: LES INTERDICTIONS EN DEHORS DU SERVICE ET APRÈS LA CESSATION DE SERVICE

### Article 24: En dehors du Service

L'Agent du Contrôle Financier doit s'abstenir, en dehors du service, de tout agissement de nature à le discréditer et à porter atteinte à la dignité de la fonction qu'il occupe ou de l'autorité qu'il incarne.

### Article 25: Après la cessation de service

L'Agent du Contrôle Financier doit s'abstenir en dehors du service, de divulguer aux membres de sa famille, à ses amis et à tous ceux qu'il fréquente dans sa vie privée, les informations confidentielles dont il a connaissance dans le cadre de ses activités professionnelles .

Il est interdit à l'Agent en cessation d'activité de divulguer les informations confidentielles reçues pendant le service. Il ne peut être délié de cette obligation que sur autorisation expresse des autorités judiciaires compétentes.

# **TITRE IV : LES RESPONSABILITES DE L'AGENT**

# CHAPITRE 1: LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE L'ÉTAT

## *Article 26: Contrôle de régularité et de la réalité du service fait*

L'Agent du Contrôle Financier a l'obligation d'effectuer le contrôle de la régularité et le contrôle de la réalité du service fait ainsi que la conformité de celui-ci.

En accomplissant ces activités l'Agent doit s'abstenir d'induire sciemment ses collègues ou son supérieur hiérarchique en erreur.

L'Agent ne doit se rendre dans une Administration pour procéder à un contrôle s'il ne détient un titre ou un mandat de son supérieur hiérarchique.

DCF

## *Article 27: Production de rapports d'activités*

L'Agent du Contrôle Financier a le devoir de produire les rapports trimestriels, annuels ou tout autre document à la demande de sa hiérarchie.

## *Article 28: Respect du délai de traitement*

L'Agent du Contrôle Financier doit respecter les délais réglementaires de traitement des dossiers. Il doit traiter les dossiers avec diligence et efficacité.

**Article 29: Gestion rationnelle des ressources du service**

L'Agent est tenu d'assurer une gestion optimale des ressources mises à sa disposition dans le cadre du service par une utilisation rationnelle des consommables, de l'eau, de l'électricité, du téléphone ainsi que par le suivi et la maintenance du matériel technique et des véhicules alloués.

Il doit en assurer une gestion rigoureuse, transparente et rendre compte périodiquement de la situation dudit matériel.

**Article 30: Moralité de l'Agent**

L'Agent doit être de bonne moralité.

**Article 31: Dignité et honorabilité de l'Agent**

L'Agent dans le cadre du service ou en dehors est tenu de préserver sa dignité et son honorabilité à travers son comportement, sa tenue et ses agissements.

Il doit éviter dans la conduite de sa vie privée tout scandale de nature à entacher l'honorabilité et la crédibilité de la Direction du Contrôle Financier.

Il doit observer une attitude digne lorsqu'il est en mission à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

## CHAPITRE 2 : LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DES USAGERS

### Article 32: Rétention abusive des dossiers

L'Agent ne doit pas retenir abusivement les dossiers dont il a la charge ou user de manœuvres dilatoires ou captatoires dans le but d'extorquer aux usagers argent, biens ou tout autre avantage.

### Article 33: Confidentialité

L'Agent doit s'abstenir de publier, communiquer ou exposer les informations ou données relatives à la vie privée des usagers du Contrôle Financier sauf en cas de dérogations prévues par les lois et les règlements en vigueur.

### Article 34: Prudence - Modération

L'Agent doit user de précaution dans la communication des informations au public. Cette obligation de prudence, qui s'apprécie selon le cas, impose que l'information donnée soit claire, précise, concise, fiable, utile et de nature à rassurer l'utilisateur auquel elle est destinée.

# TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

# CHAPITRE 1 : SANCTIONS, RÈGLEMENTS DES CONFLITS ET RÉCOMPENSES

## Article 35: La faute

Tout manquement aux dispositions du présent Code d'éthique et de déontologie constitue une faute passible de sanctions.

## Article 36: Nature et portée des sanctions

La sanction est proportionnelle à la gravité de la faute commise. L'Agent du Contrôle Financier qui ne respecte pas les dispositions du présent Code est passible de sanctions pécuniaires allant de la réduction à la suspension temporaire des émoluments, sans préjudice des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales susceptibles d'être engagées. Ces sanctions sont prononcées par décision du Directeur du Contrôle Financier, sur proposition du Comité d'éthique et de déontologie.

DCF

## Article 37: Règlement des litiges

Les conflits nés de l'exercice des fonctions de l'Agent devront être réglés par les supérieurs hiérarchiques. En cas de besoin, l'arbitrage du Comité d'éthique et de déontologie est sollicité.

## Article 38: Récompense

L'Agent du Contrôle Financier qui observe les dispositions du présent Code, peut recevoir des encouragements, une distinction ou des félicitations.

## Article 39: Distinction

Le Comité d'éthique et de déontologie sur proposition des Contrôleurs Financiers désigne les meilleurs agents sur la base de critères préalablement définis par le Directeur du Contrôle Financier sur proposition du Comité.

## CHAPITRE 2 : MODALITÉS ET SUIVI DE L'APPLICATION DU CODE

### Article 40: Mise en place et Rôle du Comité d'éthique et de déontologie

Il est institué, pour l'application du présent code, un Comité d'éthique et de déontologie des Agents du Contrôle Financier dont les missions sont les suivantes :

- promouvoir le code d'éthique et de déontologie;
- veiller au respect des règles d'éthique et de la déontologie;
- instruire tout manquement au code d'éthique et de déontologie qui ne relèvent pas d'un régime disciplinaire spécifique;
- instruire les plaintes et toute autre saisine.

DCF

### Article 41: Révision – Modalités de révision

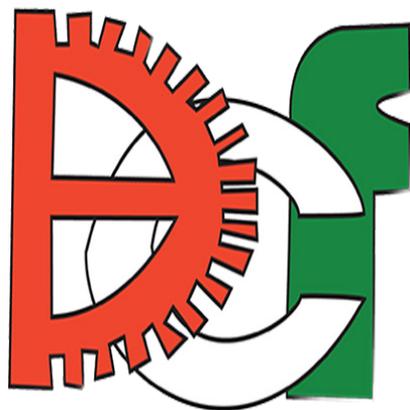
Le Code peut être révisé à l'initiative du Directeur du Contrôle Financier, sur proposition du Comité d'éthique et de déontologie.

La révision peut également intervenir sur demande formulée par tout agent du Contrôle Financier et adressée au Comité.

Le projet de révision du Code est élaboré par le comité.

### Article 42: Entrée en vigueur

Les dispositions du présent Code entrent en vigueur à compter de la date de signature par le Directeur du Contrôle Financier.



DIRECTION DU CONTRÔLE FINANCIER



A

**ANNEXE: LES DIX COMMANDEMENTS DU  
CONTROLEUR FINANCIER**

---

DCF

A

ANNEXE

**LES DIX COMMANDEMENTS DU  
CONTRÔLEUR FINANCIER**

# ANNEXE : LES DIX COMMANDEMENTS DU CONTRÔLEUR FINANCIER

Par M. le Ministre EMILE KEI BOGUINARD

Pour que son action soit plus féconde, le Contrôleur Financier doit obéir à un certain nombre de règles, de commandements dont les principes pourraient être les suivants :

## 1. LE CONTRÔLEUR FINANCIER NE DOIT CRAINDRE PERSONNE

(c'est le commandement le plus important)

Le préjudice que peuvent subir les Finances Publiques du fait d'engagements irréguliers de dépenses ou plus généralement de fautes de gestion est aussi redoutable que celui qui peut résulter d'erreurs commises dans la tenue des caisses.

«Aujourd'hui, disait LABEYRIE, l'action des administrateurs, dans la réglementation et l'exécution, est devenue si vaste et si complexe, leurs erreurs et leurs fautes peuvent avoir de telles conséquences, et par la suite l'économie nationale, qu'un contrôle de cette action, indépendant et puissamment organisé, est devenu indispensable».

Ces paroles qu'Émile LABEYRIE, alors chef du parquet, prononçait à la séance solennelle de rentrée de la Cour des Comptes française, le 30 octobre 1936, méritent d'être rappelées aujourd'hui.

Il paraît, en effet, conforme à l'éthique que dans un système général de protection des finances publiques, le comptable ne demeure pas le seul assujéti aux lourdes charges que lui imposent la vérification de la régularité des dépenses et la sauvegarde des patrimoines, charges qui s'ajoutent pour lui à l'obligation fondamentale de la conservation matérielle des fonds.

Le Contrôleur Financier doit donc porter une attention particulière aux négligences des ordonnateurs et des administrateurs afin d'établir une sorte d'équilibre entre leur responsabilité et celle du comptable. Sa tâche est donc lourde: il doit rejeter les dossiers d'engagements irréguliers de dépenses de certaines hautes personnalités de l'État, de celles-là même qui dirigent notre pays. S'il est craintif, s'il hésite à faire respecter les textes pris pour assurer la bonne gestion des deniers publics, ce sera la gabegie, la ruine de l'État, la démoralisation générale des citoyens.

La véritable indépendance, le Contrôleur la puise en lui-même, il n'attend pas qu'on la lui donne, elle ne se sollicite pas, elle se prend. Les dispositions légales ou réglementaires les plus judicieuses et les mieux intentionnées n'assurent l'indépendance que de celui qui s'est résolu d'abord à être indépendant, c'est-à-dire à ne jamais craindre de déplaire, à ne jamais chercher à plaire, à n'obéir à aucun intérêt matériel ou moral: à ses amitiés, à son amour propre, à ses passions.

Le Contrôleur doit être un homme de caractère. Les hommes de caractère, écrit Maurice Rolland dans "Le Monde" du 19 février 1966, sont des hommes difficiles dont le maniement n'est pas toujours commode par ceux qui exercent l'autorité... Les caractères souples sont d'un commerce tellement plus agréable! Mais dans les circonstances graves ce sont les premiers qu'on est heureux de retrouver, leur indépendance reconnue les fait respecter...

## 2. LE CONTRÔLEUR FINANCIER NE DOIT PAS SE PLACER AU-DESSUS DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS

Chargé d'appliquer la loi et les règlements, il doit être le premier à les respecter. En substituant son jugement à celui du législateur et du pouvoir réglementaire, il se rebelle contre la loi et le règlement. Le Contrôleur ne doit se livrer à aucune fantaisie interprétative. Il doit appliquer strictement les textes sans tenir compte, ni des travaux préparatoires, ni de l'objectif du législateur ou du pouvoir réglementaire. Même s'il est patent que le législateur ou le pouvoir réglementaire s'est trompé, que l'expression qu'il a donnée à sa pensée a trahi ses intentions, la lettre du texte, lorsqu'elle ne permet pas de controverse, doit prévaloir sur son esprit.

## 3. LE CONTRÔLEUR FINANCIER DOIT POSSEDER UNE FORTE COMPÉTENCE TECHNIQUE

Le Contrôleur Financier doit posséder une forte compétence technique car les recherches qu'il doit mener sont difficiles à conduire. Une étourdissante avalanche de problèmes disparates s'abat sur lui: problème d'ordre juridique, administratif, financier, comptable, économique. Il ne faut pas oublier que le Contrôleur doit bien se garder de porter un jugement rapide et irréfléchi car son partenaire sera toujours un spécialiste bénéficiant d'une longue, parfois très longue expérience dans le domaine en question.

Ce qui complique sa tâche, c'est que notre législation et nos règlements sont soumis à de fréquentes modifications. Le Contrôleur ne peut donc se satisfaire de ce qu'il a appris autrefois et renoncer à se perfectionner dans son métier. L'efficacité du travail de contrôle exige impérieusement qu'il se tienne au courant de toutes les modifications intervenues dans son champ d'action. Il doit déployer un effort constant pour actualiser et étendre son information.

L'ardeur au travail, le talent, le souci de l'efficacité et du détail, le goût de la discussion juridique, la recherche constante de la cohésion du raisonnement et des rédactions irréprochables, la rigueur du caractère, la volonté obstinée de servir amènent toujours d'éclatantes réussites, car ce sont des éléments favorables à l'acquisition et à la pratique du métier de Contrôleur.

#### 4. LE CONTROLEUR FINANCIER DOIT ETRE HONNETE, CAR UN HOMME INDEPENDANT ET COMPETENT N'EST PAS NECESSAIREMENT HONNETE.

Le Contrôleur Financier choisit seul et les points sur lesquels portent ses investigations et les méthodes les plus adéquates pour aboutir au résultat, puis vise ou rejette l'acte soumis à son examen. Il est réellement indépendant dans l'exercice de ses fonctions.

S'il laisse passer des erreurs, il sait qu'elles ne seront pas nécessairement découvertes et si elles le sont par la suite, il prétendra qu'il n'a rien remarqué d'anormal et arguera de sa bonne foi.

Le Contrôleur qui concourt à la rectification des erreurs, au maintien de la régularité dans la marche de tous les services, doit lui-même agir conformément aux règles de raison, de sincérité, d'équité, qu'il a le beau et lourd devoir de faire respecter.

Il ne doit jamais chercher dans la voie des concessions, des ajustements, la solution des problèmes qui se posent à lui. Même à notre époque les familiarités, les complaisances et à plus forte raison les faiblesses, sont rarement compatibles avec sa fonction.

Le comportement du Contrôleur ne doit permettre aucun doute ni faire l'objet de la moindre présomption; son attitude doit toujours être nette, marquer la droiture, la franchise.

#### 5. LE CONTROLEUR FINANCIER DOIT ETRE PATIENT ET TENACE

Il doit souvent s'armer de patience pour accomplir minutieusement, jour après jour, un travail non seulement routinier, monotone, sans attrait spécial, pas même celui de découvrir fréquemment des erreurs, mais très ingrat, un travail dont l'accomplissement scrupuleux lui fera plus d'ennemis que d'amis.

Le 27 octobre 1937, lors de son installation comme premier président de la Cour des Comptes française, Émile Labeyrie traça, dans le discours qu'il prononça à cette occasion, la voie dans laquelle il entendait engager l'action du corps dont la direction lui était confiée:

"Veiller à ce que la chose publique ne soit pas exploitée au profit de quelques-uns et aussi à ce que l'Etat s'acquitte de sa lourde tâche pour le plus grand bien de tous, lutter contre les intérêts particuliers de tous ordres, contre l'esprit de lucre, la corruption, la paresse, la routine, qui se dressent toujours contre l'intérêt général". Mais à la fin de son discours, un alinéa soulignait brièvement les difficultés qu'il allait rencontrer. Il disait en effet :

"Sans doute, à ceux qui mènent cette lutte sans faiblesse, arrive-t-il souvent que les injures et les calomnies ne soient pas ménagées. Mais qu'importe sans parler de l'honneur qui est attaché à nos fonctions, elles nous permettent de servir utilement la République menacée de toute part. Est-il plus haute récompense?"

Contrairement à la plupart des travaux, les résultats du contrôle ne sont généralement pas visibles, du moins directement, et cela peut amener le Contrôleur à relâcher son zèle et même à douter de l'utilité de ses travaux. La ténacité sera, par conséquent, l'une de ses qualités cardinales. Il ne doit pas se contenter de signaler une seule fois un fait, une irrégularité, une lacune de la réglementation, une insuffisance de l'organisation administrative. Il doit y revenir jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été prises.

DCF

## **6. LE CONTROLEUR DOIT POUVOIR AGIR AVEC TACT ET ETRE A MEME DE DIRE LA VERITE AVEC DISCRETION ET DELICATESSE**

Ce n'est que par une juste compréhension des hommes au contact desquels il est appelé à travailler qu'il pourra acquérir leur confiance et leur collaboration. Sans cette confiance et cette collaboration, les dossiers fournis risquent d'être expurgés.

## 7. LE CONTROLEUR DOIT AVOIR DE LA MEMOIRE ET DE L'IMAGINATION

La mémoire lui permettra de se rappeler vivement, de voir en quelque sorte les objets qui ne sont plus sous ses yeux, d'intégrer le passé dans le présent, car la mémoire exprime la continuité de l'homme.

Quant à l'imagination, elle lui est indispensable pour découvrir plus facilement les erreurs ou les procédures vicieuses et tortueuses utilisées par les fraudeurs et de trouver plus rapidement les procédés de contrôle appropriés aux circonstances. Le Contrôleur doit pouvoir déceler sous la régularité apparente, la fraude profonde.

## 8. LE CONTROLEUR DOIT FAIRE PREUVE D'ESPRIT CRITIQUE

"Le double effet de moteur et de frein de l'imagination, nous le retrouvons, dit le procureur général à la Cour des Comptes Bourrel, dans l'esprit critique, qualité irremplaçable du vérificateur financier, qualité faite de curiosité, de faculté de s'étonner, d'aptitude à analyser et à comparer, d'attention à la fois diffuse et concentrée".

Ce doit être pour le Contrôleur un réflexe que de comparer le document, la décision, le calcul, aux règles juridiques, administratives, comptables, voire arithmétiques qui en conditionnent la validité et l'exactitude. Cette qualité deviendrait vite un défaut insupportable si le Contrôleur ne l'appliquait pas à son propre travail pour exercer sans cesse un contrôle sur les analyses et encore plus sur les déductions et les synthèses auxquelles il serait conduit. Vous apprendrez qu'en matière de contrôle, il est fréquent que telle découverte, apparue un instant sensationnelle, se réduise en l'espace d'une nuit à peu de chose sinon à rien.

## 9. LE CONTRÔLEUR NE DEVRAIT PAS ÊTRE SURCHARGÉ

Si le Contrôleur est surchargé, il est évident que la qualité du travail en souffrira, car tout contrôle perdrait son sens si le Contrôleur ne dispose que du temps nécessaire pour «expédier à la va vite» les pièces soumises à son examen.

Le métier de Contrôleur requiert également un solide équilibre qu'il convient d'entretenir par une organisation rationnelle du travail et des loisirs, par une sollicitude marquée à l'être physique, ennemi des abus et des poisons de toutes sortes. L'intimité familiale ou l'ambiance affective, les exercices physiques, les exercices intellectuels, les temps de méditation, ne doivent pas être sacrifiés par le Contrôleur.

Il doit avoir le temps et la possibilité de s'informer, d'observer, de réfléchir, de méditer, de se renouveler, de s'adapter, bref, de progresser sans cesse en vue de dominer les problèmes et soi-même.

DCF

## 10. LE CONTRÔLEUR DOIT PORTER SON REGARD SUR SA PROPRE INSTITUTION

Une bonne entente doit exister entre ses collègues, ses collaborateurs et lui.

Il doit suivre méthodiquement les effets du contrôle qu'il exerce. Il doit chercher à savoir si les solutions qu'il propose, les réformes qu'il suggère, les rejets qu'il prononce contribuent au perfectionnement des ordonnateurs et des administrateurs.

Il doit penser à l'avenir de son institution. Le sentiment d'appartenir à un corps voué à la protection du bien de tous, ne doit que mieux lui faire sentir l'importance sociale de sa tâche et l'inciter à éviter toute manifestation de passion personnelle, tout acharnement aveugle qui, autant qu'une mansuétude sans courage, compromettrait l'autorité du contrôle.

Il doit répandre autour de lui une atmosphère de bonne humeur, travailler dans l'amour et dans la joie, ce qui lui permettra de vaincre les difficultés quotidiennes.

C'est donc par un sourire que dans ses travaux les plus austères, il doit affirmer son talent.

L

LEXIQUE

---

DCF

L  
EXIQUE

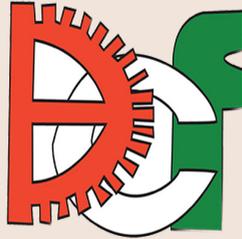
---

# LEXIQUE

1. Ardeur au travail : Vivacité, fougue que l'on met à faire quelque chose.
2. Assiduité : Exactitude à se trouver là où on est appelé par ses fonctions ou ses obligations ; application constante à un travail, une action.
3. Bienveillance : Disposition d'esprit inclinant à la compréhension, à l'indulgence envers autrui.
4. Clientélisme : Fait pour un homme ou un parti de s'appuyer sur des clientèles pour augmenter son pouvoir politique.
5. Compétence : Capacité reconnue en telle ou telle matière en raison de connaissances possédées et qui donne le droit d'en juger.
6. Concussion : Délit commis par un fonctionnaire qui perçoit des sommes indues dans l'exercice de ses fonctions.
7. Conflit d'intérêt : Situation où une personne ou plusieurs personnes, une institution ou plusieurs institutions sont au centre d'une prise de décision où leur objectivité, leur neutralité peut être remise en cause.
8. Courtoisie : Attitude de politesse raffinée, mêlée d'élégance et de générosité.
9. Délit d'initié : Infraction commise par ceux qui, à l'occasion de leurs fonctions, disposent d'informations privilégiées sur la marche d'une société et qui, grâce à elles, réalisent en Bourse des opérations bénéficiaires avant que le public n'en ait eu connaissance.
10. Déontologie : Ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public.
11. Dévouement : Disposition à servir une personne, une cause
12. Dignité : Noblesse, respect de soi-même.
13. Équité : Qualité consistant à attribuer à chacun ce qui lui est dû par référence aux principes de la justice naturelle ; impartialité
14. Éthique : Ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite de quelqu'un.
15. Favoritisme : Tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales à quelqu'un.
16. Honnêteté : Qualité de quelqu'un qui est de bonne foi, qui est loyal.

17. Hygiène corporelle : Ensemble des soins apportés au corps pour le maintenir en état de propreté.
18. Impartialité : Qualité, caractère de quelqu'un qui n'a aucun parti pris ou de ce qui est juste, équitable : Juger avec impartialité.
19. Intégrité : Qualité de quelqu'un, de son comportement, d'une institution qui est intègre, honnête.
20. Loyauté : Qualité, caractère de quelqu'un, de quelque chose qui est honnête, loyal.
21. Moralité : Rapport, conformité à la morale, à l'éthique.
22. Neutralité : Qui s'abstient de prendre parti, qui n'est ni pour ni contre quelqu'un ou quelque chose.
23. Obligation de réserve : discrétion à laquelle sont tenus les fonctionnaires et agents publics dans l'expression de leurs opinions.
24. Ponctualité : Qualité de quelqu'un qui arrive à l'heure.
25. Présentation : Aspect ou tenue de quelqu'un, considérés du point de vue de l'effet qu'ils produisent sur autrui.
26. Probité : Qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs.
27. Professionnalisme : État, statut de quelqu'un qui exerce une activité, un métier en tant que professionnel expérimenté.
28. Respect : Sentiment de considération envers quelqu'un, et qui porte à le traiter avec des égards particuliers ; manifestations de ces égards.
29. Secret professionnel : Le secret professionnel est l'obligation imposant à des professionnels de ne pas dévoiler les confidences recueillies pendant l'exercice de leur profession.
30. Trafic d'Influence : Le trafic d'influence est un délit qui consiste, pour un dépositaire des pouvoirs publics, à recevoir des dons de la part d'une personne physique ou morale, en échange de l'octroi ou de la promesse à cette dernière d'avantages divers.
31. Transparence : Caractère de ce qui est visible par tous.

Imprimé en Côte d'Ivoire. - Abidjan, 11 avenue Joseph Anoma  
N° 16324 du 25 mars 2020 du Dépôt légal 1er trimestre 2020



DIRECTION DU CONTRÔLE FINANCIER

## LOCALISATION

DCF-Plateau Immeuble SMGL; 11 Avenue Joseph ANOMA.

Site web : [www.dcf.ci](http://www.dcf.ci)

Tel: 20 21 69 93